

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES UNITE GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p> <p>Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre Tel : 01.73.30.35.18 / 27 57 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr</p>	<p>AIDES/GECRI/2014-04 du 21 janvier 2014</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : DDTM DE LA GIRONDE – DRAAF AQUITAINE– ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Mise en œuvre de prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations viticoles en difficulté en raison de la grêle qui s'est abattue pendant l'été 2013 dans le département de la Gironde.

Bases réglementaires :

- ↪ Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.
- ↪ Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime.
- ↪ Vu les délibérations de principe de la Région Aquitaine (Commission Permanente du 25/11/2013) et du Conseil général de Gironde (Commission Permanente du 25/10/2013) sur leur participation au dispositif.

Mots-clés : Grêle, été 2013, Gironde, prêts de trésorerie, viticulture

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires	3
2. Cadre réglementaire : application du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit aides « de minimis »	3
3. Montant de l'enveloppe financière.....	4
4. Caractéristiques de la mesure.....	4
5. Gestion administrative de la mesure	5
6. Contrôles a posteriori et sanctions	7
7. Délais	7

Afin de venir en aide aux exploitations viticoles en difficulté en raison de la grêle qui s'est abattue pendant l'été 2013 dans le département de la Gironde, des prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelés plus communément prêts de trésorerie, sont mis en place par des établissements de crédit. Dans ce cadre, une aide est accordée sous la forme d'une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts effectivement réalisés.

Le financement de ce dispositif est assuré par la Région Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde et l'Etat.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde est désignée comme guichet unique.

FranceAgriMer est désigné comme organisme payeur.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

2. Cadre réglementaire : application du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit aides « de minimis »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture (JOUE L352 du 24 décembre 2013). Ce règlement prévoit que le montant total des aides « de minimis » accordées à une même exploitation ne doit pas excéder un plafond de 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « de minimis » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen de l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide. La DDTM doit vérifier que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

3. Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 1 500 000 € est ouverte pour ce dispositif financée à parts égales par la Région Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde et l'Etat.

Afin de satisfaire aux orientations générales du Conseil Général de la Gironde relatives au critère de surface, cette enveloppe est constituée de deux parties :

- 1 300 000 € destinés aux aides attribuées, à parts égales par chacun des financeurs, aux exploitations viticoles justifiant d'une surface d'exploitation inférieure ou égale à 2,5 UR (UR = unité de référence, définie par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de Gironde arrêté préfectoral du 29/12/2000) par exploitant, dans la limite de trois associés pour les formes sociétaires;
- 200 000 € destinés aux aides attribuées, à parts égales par la Région Aquitaine et l'Etat, aux exploitations viticoles justifiant d'une surface d'exploitation supérieure :
 - à 2,5 UR lorsqu'il n'y a qu'un exploitant,
 - à 5 UR pour les formes sociétaires avec 2 exploitants ;
 - à 7,5 UR pour les formes sociétaires comportant 3 exploitants ou plus.

Ces deux parties sont fongibles, le cas échéant, selon leur consommation.

Quelles que soient les opérations de fongibilité réalisées, le financement de l'Etat ne pourra pas dépasser l'enveloppe de 500 000 €.

4. Caractéristiques de la mesure

4.1. Montant de l'aide

L'aide peut être accordée à chaque exploitation remplissant les critères d'éligibilité et ayant contracté un nouveau prêt de trésorerie entre le **15 septembre 2013 et le 31 mai 2014** et répondant aux caractéristiques suivantes :

- durée du prêt : entre 2 et 5 ans,
- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an,
- montant maximal du prêt de trésorerie aidé : 50 000 €,
- prise en charge d'une partie des intérêts : 2 points dans la limite d'une assiette de 50 000 €.

Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 50 000 €, FranceAgriMer recalculera le montant de la prise en charge des intérêts qui sera plafonné à un montant maximal de prêt de 50 000 €.

Le montant minimum à verser par exploitation ne peut être inférieur à 500 €.

La transparence GAEC est prise en compte pour cette mesure. Ainsi les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC. Le plafond de l'aide ne pourra pas excéder le plafond de minimis visé à l'article 2.

4.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Le siège social ou d'exploitation doit être situé dans une des 121 communes reconnues sinistrées et listées dans les trois arrêtés préfectoraux des 8, 28 août et 30 octobre 2013. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas d'exploitations dont au moins 80 % des parcelles sont dans la zone sinistrée et dont le siège est hors de la zone.
2. Elles sont spécialisées dans la production viticole à hauteur au minimum de 80 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations.
3. Elles présentent un taux de perte de récolte minimum de 50 % en 2013 par rapport à la moyenne triennale des récoltes des années 2008 à 2012 en excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible Cette baisse est calculée par la DDTM sur présentation des déclarations de récolte.
4. Elles ont souscrit une assurance multirisques climatiques (MRC) pendant toute la durée du prêt (portant sur toute la surface en vigne).

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Contractualisation du prêt

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit remet un exemplaire du contrat de prêt à l'exploitant.

5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDTM

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDTM de la Gironde afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant (un seul prêt, donc un seul établissement de crédit).

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide N° 15022 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_.do) signé par le bénéficiaire accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 107 et 108 du règlement UE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture ;
- un RIB du demandeur ;
- la copie du contrat de prêt signé par les différentes parties ;
- le tableau d'amortissement du prêt ;

- une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant ;
- une copie du contrat d'assurance multirisques climatiques (MRC) pour l'année 2014 (portant sur toute la surface en vigne) et un engagement à fournir la copie du contrat pour les années suivantes relatives de la durée du prêt. Ces copies doivent être transmises à la DDTM le 31 mai de chaque année ;
- les déclarations de récolte de 2008 à 2013 ;
- CVI 2013 (casier viticole informatisé) (si dérogation de siège d'exploitation cf. point 4.2.) ;
- l'attestation MSA ou AMEXA d'affiliation en tant que chef d'exploitation pour chaque exploitant et précisant qu'il est à jour de ses cotisations ;
- K-bis de moins de 3 mois et statuts à jour.

5.3. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 31 mai 2014**, sous peine de rejet. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition de la DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DDTM, sous réserve que les pièces listées au point 5.2. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation dans lequel la DDTM inclut un tableau de conversion des superficies exploitées en Unités de référence (UR) selon les coefficients prévu par le schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de Gironde. Les dossiers complets sont pris en compte dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la télé procédure doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau et au plus tard le 31 août 2014, de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDTM, dans la limite des crédits disponibles.

La télé procédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crises ainsi que les pièces justificatives définies au point 5.2 pour les seuls dossiers sélectionnés en analyse de risques.

5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.4.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDTM et des éléments saisis dans la télé procédure.

Un contrôle par sondage de dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

En cas de non de non respect des critères prévus par la présente décision la demande est rejetée.

5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, au regard des critères retenus in fine par FranceAgriMer, le dossier est mis en paiement par FranceAgriMer.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement en précisant les co-financeurs de la mesure et faisant apparaître leur logo. Cette information est également transmise à la DDTM concernée par l'intermédiaire de la télé procédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori et sanctions

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires doivent conserver durant une période de 5 ans après le versement des aides, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment le contrat de prêt et les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement anticipé du prêt, le montant de l'aide attribuée serait demandé au bénéficiaire par FranceAgriMer.

L'absence de justification de la souscription d'une assurance multirisques climatiques pendant toute la durée du prêt, conduira au remboursement de l'intégralité de l'aide majorée de 25 % de ce montant.

A ce titre, la DDTM communique à FranceAgriMer le 30 juin de chaque année un tableau de suivi de la réception des copies des contrats d'assurances multirisques climatiques en identifiant les bénéficiaires qui n'auraient pas respecté leur engagement de transmettre ce document sur la durée du prêt.

Toute autre irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, conduira au reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets auprès de la DDTM de la Gironde au plus tard le **31 mai 2014**. A défaut les dossiers sont rejetés.

La DDTM valide dans la télé procédure et transmet à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et en fonction des données certifiées par les centres de gestion et au plus tard le **31 août 2014**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN